

**LECTURE CRITIQUE DE LA THESE de la thèse d'Hervé TOUSSAINT
« L'Organisation de la profession vétérinaire sous l'occupation »
(école vétérinaire de Lyon – Année 1999 – Thèse N°108)**

par Céline LEFROU DE LA COLONGE

INTRODUCTION :

Le 25.10.1997, le DRV. Michel ROCA, dans un article paru dans la Semaine Vétérinaire N°870, s'indignait que le Président de l'Ordre des vétérinaires commémore le cinquantième anniversaire de la création de l'Ordre créé en 1947 selon le Président LAPRAS, passant ainsi sous silence la véritable date de sa création sous le gouvernement de Vichy, c'est-à-dire le 18.02.1942. Dans un article de deux pages, historiquement argumenté et aux nombreuses références législatives de ce gouvernement illégal*, antidémocratique et ouvertement pronazi (voir l'intégralité de l'article du DRV. Michel ROCA dans cette même rubrique *Anniversaire de la création de l'Ordre des vétérinaires*), le DRV. Michel ROCA rappelle au grand jour les lois racistes et antijuives qui ont été le socle de l'Ordre des vétérinaires créé pour mettre en place un ordre nouveau, celui du vainqueur nazi.

Le DRV. Michel ROCA demandait que l'Ordre des vétérinaires fasse acte de repentance comme l'ont fait l'Ordre des médecins, la SNCF et la République française dans le discours du Vel d'Hiv de Jacques CHIRAC du 16.07.1995. En effet, l'Ordre des vétérinaires a appliqué la politique nazie de l'envahisseur allemand au travers même de ses statuts. Le Président Michel LAPRAS, Président de l'Ordre des vétérinaires en 1997, lui a répondu quelques temps plus tard, dans la revue de l'Ordre (voir la copie de sa réponse dans « L'Ordre, l'Anniversaire et la Souvenance » dans la rubrique *Anniversaire de la création de l'Ordre des vétérinaires*) qu'« il se trouve toujours des voix pour hurler avec les loups ». Qui sont donc les « loux » dont le Président Michel LAPRAS parle et dont il veut prémunir l'Ordre des vétérinaires ? Est-ce qu'il s'agit de ceux qui ont combattu et résisté à l'occupation allemande et au gouvernement de Vichy ou bien est-ce qu'il s'agit de ceux qui ont conduit des hommes, des femmes et des enfants dans les chambres à gaz, dénudés, affamés, gelés, humiliés, défaits de tous leurs droits parce qu'ils possédaient un nom ou une idée interdits, torturés, menés au peloton d'exécution pour cela, ou encore est-ce que les « loux » sont ceux qui ont fiché ces personnes ou ont aidé à le faire, les ont interdites d'exercice – comme l'a fait l'Ordre vétérinaire mais aussi d'autres ordres – les ont arrêtées en pleine nuit, parquées comme du bétail, les ont volées de tous leurs biens, les ont conduites dans les trains de la SNCF jusqu'à l'horreur et leur mort certaine ? La réponse enchantée du président Michel LAPRAS ne semble pas aller dans le sens de l'histoire. Et dans son article « L'Ordre, l'Anniversaire et la Souvenance », le président Michel LAPRAS criait les bienfaits de l'Ordre d'aujourd'hui et d'hier, en donnait des preuves étrangement physiques, frôlant entre parenthèses le sexisme (« A admirer les étudiantes vétérinaires toutes plus belles les unes que les autres... ») et jurait que l'honneur de la profession était intact en en

donnant pour preuve les documents qui étaient passés « entre ses mains ». Cette preuve n'en est malheureusement pas une...

Le 10.12.1999, c'est-à-dire deux ans plus tard, M. Hervé TOUSSAINT soutenait une thèse de doctorat vétérinaire intitulée « L'Organisation professionnelle vétérinaire de la France sous l'occupation », dont le sujet lui avait été « proposé » par le président Michel LAPRAS, lui « permettant de réaliser dans les meilleures conditions possibles » en « lui apportant son aide dans les situations délicates ». M. Hervé TOUSSAINT, longtemps empêché, n'aurait effectivement pas pu réaliser cette thèse sans le Président Michel LAPRAS, ce qui est tout à l'honneur de ce dernier, ou plus exactement, ce qui aurait été tout à son honneur s'il n'avait pas orienté cette thèse qui n'a rien d'historique comme nous allons le démontrer et qui a été réalisée dans l'unique dessein de servir l'idéologie du Président LAPRAS et de son prédécesseur le Président Amand GEORGE - Amand GEORGE qui est le fils d'un des membres du premier conseil de l'Ordre de Meurthe et Moselle désigné en 1943 par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture M. Pierre CAZIOT, lui-même désigné par le Maréchal Philippe PETAIN, lui-même autoproclamé chef de l'Etat français* après qu'il ait proclamé la défaite de la France face au nazisme, la victoire d'HITLER et signé l'armistice le 22.06.1940 - tous deux soutenant les bienfaits de l'Ordre sous Vichy, c'est-à-dire sous le gouvernement de collaboration nazie, comme nous allons le démontrer.

* Alain LIPIETZ, in *La SNCF et la SHOAH, le procès de G.Lipietz contre état et SNCF*, (aux éditions Les petits Matins) explique : « C'est la loi du 10 juillet 1940, dite « constitutionnelle ». Elle « donne tout pouvoir au gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain », pour promulguer une nouvelle Constitution. Celle-ci ne verra jamais le jour... en sorte qu'on ne peut même pas dire que cette loi, la dernière du Front populaire (dont les députés s'étaient repliés à Alger, espérant continuer la guerre), ait légalement aboli la République. Dès le lendemain, Pétain abolit et le nom et la chose, se proclame « chef de l'Etat français » et s'arroge la totalité des pouvoirs (pas seulement celui de rédiger une constitution !). La France devient une dictature fasciste, de nuance cléricale... »

LECTURE CRITIQUE :

P.19. « Le 3 octobre 1940 une loi précise le statut de Juif : « Est regardé comme Juif toute personne issue de trois grands parents de race juive ou de deux grands parents de la même race si son conjoint lui-même est juif... » »

→ L'auteur ne parle pas de la loi qui interdit ou restreint aux juifs l'accès à un grand nombre de professions comme : avocat, journaliste, médecin, vétérinaire, etc..., c'est-à-dire la conséquence directe de cette loi du 03.10.1940.

→ Sous Vichy, être juif devient une race et n'est plus simplement une religion, c'est-à-dire que le simple fait de croire à la religion israélite transforme les croyants en race, au même titre que les noirs font partie de la race noire également inférieure à la race blanche selon les nazis, nouveau concept dont l'auteur ne parle pas.

→ Encore l'invention d'un nouveau concept qui ne se rattache pas aux préceptes de la religion juïque (est juif celui qui a une mère juive selon la religion juive) mais qui établit aussi le statut du juif par le père, ce qui a pour but d'élargir les nombres de personnes visées et donc interdites par les lois.

→ Peuvent s'inscrire au tableau de l'ordre des vétérinaires créé par le gouvernement de Vichy, les vétérinaires déjà en exercice ou à l'issue de leur formation dans une des écoles vétérinaires, seules habilitées à dispenser la formation, ayant soutenus leur thèse auprès d'une de ces écoles. Or, l'auteur ne parle pas par exemple des quotas de juifs imposés par le gouvernement de Vichy admis dans les écoles vétérinaires (3%) (*cf. article 4 de l'arrêté du 12 mai 1942 – J.O. du 30 mai 1942*).

P.22. L'auteur : « L'Ordre aurait dans ses attributions le maintien de la discipline, la garde de l'honneur et de la morale professionnelle. Les sanctions qu'il pourrait prononcer iraient du blâme à l'interdiction à toujours d'exercer »

→ « l'Ordre aurait dans ses attributions ... la garde de l'honneur et de la morale professionnelle. » signifie que l'Ordre des vétérinaires a *dans ses attributions* dès sa création, l'application stricte des lois antijuives comme l'interdiction partielle pour un juif d'exercer la profession de vétérinaire par exemple (*cf. article 4 de l'arrêté du 12 mai 1942 – J.O. du 30 mai 1942* sur les quotas d'étudiants vétérinaires et par conséquent dans la profession vétérinaire).

→ L'auteur emploie le conditionnel « l'Ordre aurait dans ses attributions ... », ce qui a pour double effet de faire croire :

1. que cela n'a pas eu lieu,
2. et que si cela a eu lieu, que cela n'est pas établi et reste dans la controverse.

→ « Les sanctions qu'il pourrait prononcer iraient du blâme à l'interdiction à toujours d'exercer » : l'Ordre des vétérinaires est officiellement le garant de l'application des lois du gouvernement de Vichy.

→ « Les sanctions qu'il pourrait prononcer iraient du blâme... » : l'auteur emploie le conditionnel pour d'induire plusieurs doutes :

1. afin d'atténuer le pouvoir de l'Ordre qui devient immense : un quasi pouvoir de vie ou de mort professionnel qui de fait, sous l'occupation allemande devient un pouvoir de vie ou de mort tout court.
2. de sous-entendre que l'Ordre a un pouvoir discrétionnaire et que dans certains cas, il peut appliquer la loi ou ne pas l'appliquer,
3. de minimiser les sanctions.

↔ L'auteur induit ainsi le doute alors qu'il existe des textes, des faits avérés incontestables qui sont historiques. L'auteur n'est pas dans une démarche historique mais dans une démarche idéologique.

↔ Cependant, même si ces phrases sont retranscrites par l'auteur au conditionnel, elles relatent bien la Loi vétérinaire. Cette Loi vétérinaire écrite dans les textes officiels du gouvernement de Vichy prouve bien que l'Ordre des vétérinaires se porte officiellement garant de l'application des lois antijuives. Il est alors le bras judiciaire de l'élimination des juifs de la société commandée par HITLER.

P.30. Circulaire d'informations de l'Ordre des vétérinaires – Conseil supérieur – du 12.09.1942 :

...

« Nous espérons que le Règlement d'administration publique qui, en application de l'Article I de la Loi du 18 février 1942, doit délimiter les régions des futures ordres régionaux ne tardera pas à paraître. Dès sa publication, les Conseils régionaux pourront être constitués et l'Ordre sera alors en mesure de faire face aux tâches qui lui ont été dévolues par le Gouvernement. »

...

« Il appartient à chacun, dans sa pratique quotidienne, de travailler de tout son cœur, de toute son âme, en vue de la préparation de l'œuvre de demain. Le Conseil Supérieur de l'Ordre ne faillira pas à sa lourde tâche et il s'efforcera de donner le bon exemple en remplissant sa haute mission avec tout le dévouement et le désintéressement dont il se sent capable.

Le Secrétaire Général,
G.BREVOT

Le Président,
E.DEGOIS »

→ Il n'existe pas d'Ordre avant 1942. Avant la loi du 18.12.1942 instituant un Ordre vétérinaire, il n'y avait pas de publication donnant des directives politiques mais l'existence d'un syndicat défendant les intérêts de la profession. L'Ordre est totalement assujéti à la politique de *l'Ordre nouveau* du Maréchal PETAINE (*Travail, famille, patrie*).

→ Le syndicat est interdit le 17 juin 1938 (*cf. article 18 du complément de loi*).

→ L'Ordre est créé, comme l'affirme le Président de l'Ordre lui-même, pour « faire face aux tâches qui lui ont été dévolues par le Gouvernement » de Vichy, collaborationniste, appliquant les lois nazies et allant même plus loin : déclaration en mairies de la zone libre rendue obligatoire aux juifs par le Gouvernement de Vichy sans ordre allemand, constitution en zone libre d'un fichier juif dont les allemands vont se servir pour les rafler et les déporter.

→ Chaque vétérinaire autorisé à travailler par l'Ordre des vétérinaires est exhorté à suivre le « bon exemple » de l'Ordre, c'est-à-dire la politique de Vichy, sous peine de représailles professionnelles allant jusqu'à l'interdiction d'exercice.

→ « l'œuvre de demain » va vers la solution finale, c'est-à-dire l'extermination physique des juifs d'Europe.

→ « sa lourde tâche ... sa haute mission » : l'application des interdictions partielles d'exercice de la profession vétérinaire aux juifs partielle (cf. *article 4 de l'arrêté du 12 mai 1942 –J.O. du 30 mai 1942* sur les quotas d'étudiants vétérinaires et par conséquent dans la profession vétérinaire), recensement et port obligatoires de l'étoile jaune en zone non-occupée (loi édictée par le gouvernement de Vichy sans aucune demande faite par l'armée d'occupation nazie), les quotas dans les écoles vétérinaires...

P.31. L'auteur : « Il semble que les membres du bureau aient été nommés par le Ministre de l'Agriculture qui a simplement reconduit les membres du bureau de l'ancien syndicat national. »

→ Emploi de la forme impersonnelle suivie du conditionnel « il semble que les membres du bureau aient été nommés » a pour effet de faire planer un doute et de minimiser cet événement pourtant lourd de sens et de conséquences. Or, les membres de tous les bureaux de tous les conseils professionnels **sont nommés par le Ministre de l'Agriculture du gouvernement de Vichy de la collaboration avec l'Allemagne nazie** : c'est un fait historique, inscrit dans le texte de loi N°296 du 18.02.1942 édictée par le maréchal PETAIN, chef de l'Etat français. De plus, il leur est demandé de prêter serment au Maréchal Pétain, ce qu'omet de dire l'auteur.

→ Passage au présent dans la même phrase « ... qui a simplement reconduit les membres du bureau de l'ancien syndicat national » : a pour effet de calmer la controverse en expliquant que même si les dirigeants de l'Ordre ont été choisis par Vichy, Vichy ayant choisi les membres du bureau de l'ancien syndicat national, cela n'est pas si grave et l'honneur est sauf. Cependant, rien ne nous dit si cela est vrai ou s'ils ont eu le choix ou quelles négociations ont eu lieu et s'ils tous ont accepté. On est dans le flou le plus total. Par contre, l'acceptation des anciens membres du syndicat nous renseigne sur leur volonté idéologique de participer à « l'œuvre » de Pétain et de son gouvernement collaborationniste, si cela s'avère vrai.

P.33. L'auteur : « ... en application de la loi du 31 décembre 1941 ... nul ne peut être inscrit à un Tableau de l'Ordre s'il n'est pas de nationalité française. »

« L'inscription est un droit après vérification des titres du demandeur et n'est qu'une simple formalité pour tout candidat présentant les conditions requises »

→ Emploi du présent : l'auteur inscrit la loi du 31 décembre 1941 dans un présent intemporel et laisse supposer qu'elle s'applique de fait encore aujourd'hui, ce qui est faux.

→ Puis l'auteur fait l'apologie de la simplicité et de la facilité des démarches pour se faire inscrire pour la première fois au Tableau de l'Ordre des vétérinaires du gouvernement de Vichy : « l'inscription n'est qu'une simple formalité » alors que suite à cette inscription, certains vétérinaires ne remplissant pas les conditions requises vont se voir interdits d'exercice parce qu'ils sont d'origine étrangère : cf. *Recueil de Médecine vétérinaire TOME CXIX – N°4 – avril 1943* : quatre vétérinaires sont interdits d'exercice malgré qu'ils soient déjà thésés (quelque fois depuis 10 ans) et qu'ils exercent déjà depuis un certain temps la médecine vétérinaire dans des cabinets déjà installés.

→ L'auteur fait croire que l'inscription est un « droit » pour chaque vétérinaire alors que c'est une obligation légale à partir de la loi du 18.02.1942 qui instaure l'inscription obligatoire au Tableau de l'Ordre pour pouvoir exercer sous peine de sanctions graves. Ainsi plus loin, l'auteur explique en se contredisant lui-même : « En cas de non inscription, l'Ordre Régional habilité à statuer, envoie au fautif une lettre recommandée lui faisant savoir que après un délai très court (environ huit jours) le Préfet d'une part, le Procureur de la République d'autre part pourront engager des poursuites devant le tribunal correctionnel. » Il s'agit bien là du Préfet et du Procureur de la République du gouvernement de Vichy.

P.34. « Monsieur et très honoré Confrère, La loi du 18 février 1942, relative à l'institution d'un ordre des vétérinaires stipule que « tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires exerçant leur art soit à titre privé, soit pour le compte d'un service public national ou local, soit comme chef d'entreprise, soit comme salariés doivent être inscrits à un ordre régional des vétérinaires. » (Art.premier) En application de l'article 9 de la loi vous êtes prié de solliciter votre inscription au Tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région de ... et de remplir le questionnaire ci-joint en donnant toutes les précisions demandées. Votre demande d'inscription devra, en outre être accompagnée des pièces suivantes : ... »

→ De quel questionnaire s'agit-il ? L'auteur ne précise pas la nature des questions, ni les précisions demandées.

→ Le modèle de lettre reproduite dans la thèse, éditée par le président du conseil régional de l'ordre régional à l'adresse des confrères installés entre autres, exerçant déjà la médecine vétérinaire, démontre que **l'Ordre de vétérinaire à partir du 18.02.1942 peut donner ou non le droit d'exercer aux confrères qui sont déjà docteurs vétérinaires, sur les seuls critères des lois vichystes et notamment des lois du 03.10.1940, du 17.11.1940 et du 02.06.1941.**

→ **Il manque la deuxième page de cette lettre avec la suite des pièces demandées car cette première page se termine par un point virgule. Ce questionnaire que tous les docteurs vétérinaires de France sont sommés de remplir en 1942 pour leur inscription obligatoire à l'Ordre des vétérinaires, a donc été reproduit partiellement. Quelles sont les autres questions, documents et précisions demandés aux docteurs vétérinaires par l'Ordre des vétérinaires du gouvernement de Vichy ?**

↔ **La reproduction partielle de ce document historique, fondateur de l'Ordre des vétérinaires, montre une représentation partielle de l'histoire de cette institution au service de l'idéologie que revendique l'auteur.**

↔ L'auteur dans sa préface remercie « Monsieur le Professeur M. Lapras de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, ancien Président de l'Ordre National des vétérinaires ... qui a bien voulu nous proposer ce sujet de thèse, nous a permis de la réaliser dans les meilleurs conditions... ». **Ainsi, le Président honoraire de l'Ordre des vétérinaires Michel LAPRAS a donné son consentement à la publication de la thèse de l'auteur alors que ce dernier omettait de reproduire la totalité de ce document historique, fondateur de l'Ordre des vétérinaires. On peut se poser alors la question de la responsabilité du Président honoraire**

puisque c'est lui qui a fourni le sujet et en a dirigé l'exécution. Et le sujet « *L'Organisation de la profession vétérinaire sous l'occupation* », n'est autre, dans la pratique, que la création de l'Ordre des vétérinaires par le gouvernement de Vichy. Tronquer un document historique dans la publication d'une thèse de doctorat revêt alors un caractère idéologique partial auquel s'est associé de fait le Président honoraire de l'Ordre des vétérinaires Michel LAPRAS.

P.35. L'auteur : « Le Conseil Supérieur procède à l'élaboration du règlement intérieur des Conseils Régionaux de l'Ordre, et à celui du Code de déontologie de l'Ordre qui sera divisé en sept chapitres : ...

Ce texte ne sera jamais publié par décret, c'est donc la jurisprudence des Conseils de l'Ordre qui tiendra lieu de réglementation de la déontologie même après les hostilités. »

→ L'Ordre a été administré sans code de déontologie pendant au moins 3 ans.

→ Les réglementations vétérinaires en vigueur sous et après Vichy émanent donc directement, comme le souligne l'auteur lui-même, des jurisprudences des Tribunaux de Vichy ou celles des Tribunaux de la zone occupée. Les réglementations vétérinaires sont donc liées directement aux lois allemandes nazies et aux lois vichysoises pronazies, collaborant avec l'armée d'occupation.

→ L'auteur met en évidence que la jurisprudence des affaires jugées par l'Ordre des vétérinaires créé par le gouvernement de Vichy et sous sa tutelle depuis le 18.02.1942 (nomination du président de l'Ordre ainsi que des membres des Ordres national et régionaux par Pierre CAZIOT ministre de l'agriculture du Maréchal PETAIN) fait office de « code de déontologie ». Il souligne que ce « code de déontologie » perdure dans l'institution après le gouvernement de Vichy : « ... même après les hostilités. » Ce qui institue la continuité entre l'Ordre des vétérinaires sous l'occupation et l'Ordre des vétérinaires après l'occupation.

P.36. L'auteur reproduit un document historique : le « TABLEAU DE L'ORDRE (Loi du 18 février 1942- article 8) ». Le lecteur est confronté au même problème que pour le document de la page 34 : ce document est aussi reproduit partiellement. En effet, il manque la légende du « (4) » concernant les « observations » faite par l'Ordre sur chaque vétérinaire inscrit. De quelles natures peuvent être ces « observations » ? A quoi et à qui sont-elles destinées ?

P.37. L'auteur : « Le Conseil de l'Ordre Régionaux devra réunir ... Il appartiendra aux conseils Régionaux de régler... Les litiges reposant sur des points de doctrine générale, intéressant la profession devront être soumis à l'appréciation du service du contentieux du C.S.O.... A la date de réunion du CSO (28 avril 42) les régions des futurs ordres régionaux ne sont pas encore délimités, le Conseil d'Etat doit donner son avis.... Que le CSO informe tous les confrères ... Le CSO a demandé audience au Ministre de l'Agriculture au sujet de l'enseignement vétérinaire,... »

→ L'auteur emploie le futur, le présent et le passé composé pour une même période et dans la même page ce qui a pour effet de troubler le lecteur qui ne sait plus dans quel temps les

événements se situent, d'autant plus que l'Ordre des vétérinaires existe toujours et que le futur impose la pérennité dans le temps des mesures prises sous Vichy, au-delà de l'époque vichyssoise. Ces emplois de temps multiples sont un artifice de forme et ont pour effet de banaliser l'idéologie vichyste et imposer son immuabilité.

→ En l'absence de controverse, l'auteur expose comme un catalogue tout ce que l'ordre accomplit de bien durant son règne vichysois.

P.38. « Ordre des vétérinaires, Région de :..., Application de l'article 10 de la loi du 18 février 1942. PRESTATION DE SERMENT, je jure sur l'honneur d'exercer mon art et de remplir mes devoirs professionnels avec conscience et probité. A :..., le :..., Signature (1), Nom :..., Prénoms : ..., Titre : ..., Adresse : ..., (1) L'impétrant doit faire précéder sa signature des mots : « Je le jure ». »

→ La prestation de serment est édicté par la loi vichyste du 18.02.1942. Jamais jusqu'ici un vétérinaire n'a eu à prêter serment devant une quelconque autorité. C'est donc un prétexte pour asservir les esprits et mater les plus récalcitrants.

→ La prestation de serment est obligatoire. Qui y déroge ne peut plus exercer et est fiché comme opposant au gouvernement de Vichy avec toutes les mesures répressives que cela entraîne.

→ L'emploi du substantif « impétrant » dont le sens indique qu'il s'agit d'une « *personne qui obtient de l'autorité compétente quelque chose qu'elle a sollicité (charge, titre, diplôme)* » (déf. Larousse), montre bien qu'à partir du 18.02.1942, il ne suffit plus d'avoir le diplôme pour pouvoir exercer, seul le permet l'aval de l'Ordre.

→ Elle est collectée par l'Ordre donc symboliquement elle est faite devant l'Ordre même si elle est demandée par voie de courrier. Par voie de conséquence, on peut dire qu'il s'agit d'une prestation de serment à l'Ordre et l'Ordre ayant été créé par Vichy, une prestation de serment à Vichy.

→ Il est demandé à « l'impétrant » de remplir ses « devoirs professionnels ». Il ne s'agit ici que des « devoirs » du vétérinaire vis-à-vis de l'Ordre et du gouvernement de Vichy mais nullement de ses droits qu'il pourrait attendre en contrepartie.

P.39-40 : L'auteur : « Le CSOV continue à suivre certaines affaires en cours : -Carnet à souches ... -répartition du charbon ... -carte d'alimentation ... -étudiants vétérinaires prisonniers ... -sur la correspondance ... -sur les vélomoteurs ... -sur les pneumatiques ... -gaz butane... »

→ Est présenté le catalogue de toutes les actions bénéfiques à la profession qui ne sont que de dispositions prises par le gouvernement de Vichy pour gérer l'Etat collaborationniste du Maréchal PETAIN qui doit payer la dette de la France fixée par l'Allemagne nazie suite à sa défaite. Il manque ici l'évocation du recensement obligatoire des juifs, les interdictions d'exercice et toutes les conséquences des lois de Vichy que l'Ordre fait appliquer.

P40-41 : L'auteur : « Le CSOV donne d'autres informations nécrologiques et cite quelques documents officiels. L'article 259 du code pénal (loi du 23 mai 1942) est modifié comme suit : « sera puni des mêmes peines, celui qui sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre rattaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique ». »

→ Le CSOV se réclame du code pénal du gouvernement de Vichy pour assoir sa réglementation au sein de la profession.

→ De quelles peines parle-t-il ? Pourquoi l'auteur ne les retranscrit-il pas alors qu'il retranscrit la loi ?

→ La profession est « légalement réglementée » et « les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique », c'est-à-dire le gouvernement de collaboration de Vichy à l'Allemagne nazie, raciste et antisémite.

P.55. L'auteur : « Pas de problèmes particuliers à régler pour la région d'Angers, cependant on ne trouve aucune trace de courrier entre le 25 mai 44 et le 18 juillet 45. »

→ Le fait d'employer la formule « pas de problèmes particuliers » en pleine guerre mondiale est pour le moins maladroite, au pire tendancieuse car elle sous-entend que sous l'occupation allemande, il n'y avait « pas de problème particulier ».

→ L'auteur fait état de courrier avant le 25 mai 44 mais ne relate aucune correspondance depuis la création de l'ordre en 1942 et ceci jusqu'en 1944, c'est-à-dire pendant près de deux années d'exercice de l'ordre régional d'Angers en zone occupée par l'armée allemande nazie. Pourquoi l'auteur ne retranscrit-il pas ses courriers ?

→ A noter : pas d'archive pendant un an signifie-t-il que l'Ordre n'a pas fonctionné pendant un an ?

P.67-69. L'auteur : « D'autre part, l'appartement du Président [Marseille] a été incendié à la libération et certaines pièces concernant l'Ordre Régional ont été détruites. »

→ S'agit-il d'un incendie pendant les combats, d'un incendie accidentel, d'un incendie de représailles, d'un incendie volontaire pour dissimuler « certaines pièces » ? L'affirmation de l'auteur sous-entend pourtant qu'il n'y a pas là matière à se poser aucune question, que seul le fait de l'incendie compte et que ni sa cause, ni ses conséquences ne pourra mettre en doute l'attitude de l'Ordre de Marseille pendant la guerre...

P.59. L'auteur : « Une dernière affaire concerne un membre de l'Ordre de la région de Marseille accusé à tort car il semble qu'il y a eu erreur sur le nom de la personne incriminée. »

→ Cette phrase contient un double sens : une affirmation d'abord puis une supposition (« il semble que ») ensuite censée venir confirmer l'affirmation. En effet, l'utilisation du verbe

« sembler » dans la seconde partie de la phrase – qui veut dire : *donner l'impression, présenter l'apparence* – laisse le lecteur dans le flou : y-a-t-il ou non une erreur sur le nom d'un membre incriminé de l'Ordre de la région de Marseille et a-t-il ou non été accusé à tort ?

→ Ainsi, même s'il y a un doute, l'auteur conclue de fait, grâce à la forme de la phrase employée, à l'innocence du membre de l'Ordre de la région de Marseille.

P.69. L'auteur : « Dès le début de l'inscription au Tableau de l'Ordre, les vétérinaires expulsés d'Alsace-Lorraine ont des difficultés, en effet ils ne peuvent se procurer les documents relatifs à leur état civil et à leur extrait de casier judiciaire ; les confrères originaires de la zone non occupée éprouvent pratiquement les mêmes difficultés puisqu'ils ne peuvent correspondre que par cartes interzones. »

→ L'auteur fait la démonstration involontaire de la situation absurde que l'Ordre impose par l'inscription obligatoire de tous les vétérinaires au « Tableau de l'Ordre » à partir du 18.02.1942 et qui n'est pas du tout adapté à la réalité de la France en guerre : annexion de l'Alsace-Lorraine, France coupée en deux : Nord sous occupation allemande, Sud sous gouvernement de Vichy mais dont les lois s'appliquent à tous les vétérinaires de France, communications rompues ou sous étroites surveillances, etc...

→ L'ordre, depuis le début, demande donc de se plier à des règlements impossibles. En quelle sorte, l'ordre dès sa création est aveugle et sourd à la réalité et au lieu d'aider les vétérinaires, il entrave leur exercice.

L'auteur : « Des vétérinaires de père belge verront leur inscription refusée au Tableau de l'Ordre. »

→ Le DRV. Léon Palaria a été interdit en tant qu'étranger mais il était juif : y a-t-il des juifs parmi ces vétérinaires interdits d'exercice ?

→ A quelle date a eu lieu ce refus ?

→ Quels sont les noms des vétérinaires ?

→ Etaient-ils installés avant le 18.02.1942 en France ?

→ Cette information n'a de sens que si elle apporte les détails nécessaires à sa compréhension. En 1999, donner cette information brute sans la remettre dans son contexte de l'époque, sous-entend que l'Ordre « protège » de manière intemporelle l'entrée de vétérinaires sur le sol français. Cette idée est renforcée par l'emploi du verbe « voir » au futur.

L'auteur : « De même, un empirique belge exerçant la médecine vétérinaire en France sera poursuivi. »

→ ... « Sera poursuivi » par l'Ordre alors que la loi interdit déjà d'exercer la médecine vétérinaire sans diplôme. La chambre de discipline agit là comme un doublon alors qu'il lui suffit de se porter partie civile.

→ Cet exemple légitimise l'action de l'Ordre qui « protège », selon l'auteur, la profession vétérinaire « grâce » à son rôle policier.

L'auteur : « Un vétérinaire sorti de l'Ecole d'Alfort en 1933 n'a pas encore soutenu sa thèse ; il se donne pourtant le titre de médecin vétérinaire ; un délai très court lui sera accordé pour se mettre en règle. »

→ Pour être en règle, pour pouvoir exercer, nous apprend l'auteur, il faut avoir sa thèse.

→ On voit dans cet exemple la politique de l'ordre du « deux poids deux mesures » quand le DRV. Léon PALARIA est interdit du jour au lendemain alors qu'il a passé sa thèse à ENVA en 1933 et qu'il exerce ensuite dans son cabinet en toute légalité.

→ **L'auteur omet de souligner que le critère de l'obtention de la thèse n'est pas le seul pour pouvoir exercer. En effet, la loi du 12.11.1940 publiée au JO le 17.11.1940, limite l'accès à la profession vétérinaire aux citoyens nés de père français. Puis, le 31.12.1941, est proclamé par le gouvernement de Vichy, la loi interdisant la médecine vétérinaire aux étrangers. Enfin, à partir du 30 mai 1942, les quotas imposés aux étudiants vétérinaires juifs restreignent l'accès de la profession vétérinaire aux juifs. D'une manière plus générale, il devient presque impossible aux vétérinaires juifs d'exercer puisqu'ils doivent, selon les nouvelles lois de Vichy, se déclarer comme juifs, porter l'étoile jaune, apposer un signe distinctif « entreprise juive » sur leur cabinet qui peut être aryansé, c'est-à-dire, saisi, du jour au lendemain.**

L'auteur : « En Meurthe et Moselle et en Meuse, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé de service des laissez-passer veut supprimer un certain nombre de laissez-passer aux vétérinaires de ces départements ; il demande au Directeur des Services vétérinaires de lui donner 4 noms. Le Secrétaire Général de l'Ordre répond le 19 janvier que le manque d'essence impose la suppression de nombreux laissez-passer dans presque tous les départements français. La situation est sans issue. »

→ L'Ordre est incapable de fournir de l'essence et des laissez-passer aux vétérinaires. Ce qui prouve son inefficacité pratique et démontre bien qu'il a été créé pour appliquer les lois iniques du gouvernement de Vichy et n'arrive à rien faire d'autre, dans cet exemple.

P.73.

L'auteur : « ... il n'y a eu aucune réunion entre le 20 février 44 et le 22 juillet 45 et pendant 5 mois la correspondance a été totalement supprimée. »

→ Le fait que l'Ordre n'a pas fonctionné pendant 17 mois n'a pas empêché les vétérinaires de continuer à faire le travail, c'est-à-dire de soigner les animaux comme ils le faisaient avant la création de l'Ordre et sans l'Ordre.

→ Que signifie « la correspondance a été totalement supprimée » : Du fait de la guerre ? Du fait de l'absence des dirigeants de l'ordre ? Du fait d'une « suppression » intentionnelle ?...

L'auteur : « Une affaire d'empirique belge revient à l'ordre du jour et cet empirique risque des sanctions. »

→ Sanctionné ou pas ?

→ L'emploi du verbe « risque » montre bien la politique de l'ordre du « deux poids, deux mesures ».

L'auteur : « Et à cause de cet état de santé, le Conseil ne se réunira pas durant l'année 45, la Chambre de discipline non plus alors que le Vice-président est plus ou moins impliqué dans une affaire. »

→ Le fait que l'Ordre n'a pas fonctionné pendant toute l'année 45 n'a pas empêché les vétérinaires de continuer à faire le travail, c'est-à-dire de soigner les animaux comme ils le faisaient avant la création de l'Ordre et sans l'Ordre

L'auteur : « Un autre problème se pose pour un vétérinaire Roumain pourvu d'un diplôme de l'Ecole de Pise (Italie) qui veut se faire inscrire à l'Ordre de la région d'Orléans, **ce qui est son droit puisqu'il est vétérinaire étranger exerçant sa profession sur le territoire français avant la promulgation de la loi du 17 juin 1938.** »

→ S'il a le droit, pourquoi est-ce un problème ?

→ Quelle a été la résolution de l'affaire ?

→ **Si ce critère d'acceptation pour être inscrit au Tableau de l'Ordre des vétérinaires est vrai, pourquoi alors, le DRV. Léon PALARIA a-t-il été interdit d'exercer en tant qu'étranger, ayant passé sa thèse à l'école vétérinaire de Maisons-Alfort en 1933 et ayant travaillé sur le sol français depuis ?**

L'auteur : « Une autre affaire concerne un vétérinaire condamné par la Chambre de discipline sur les dépositions d'un confrère, puis déporté en Allemagne, il y est décédé. Sa veuve demande sa réhabilitation. »

→ L'auteur ne donne les motifs de la dénonciation (marché noir, idées politiques, résistance, étranger, juif ou faute professionnelle ... ?)

→ S'il a été déporté en Allemagne, cela sous-entend qu'il contrevenait aux lois allemandes nazies appliquées sur le terroir français par les allemands et le gouvernement de collaboration. Cependant, l'auteur ne dit pas ici quelle est la résolution de cette affaire ayant entraîné la condamnation d'un vétérinaire par la Chambre de discipline, sa déportation et sa

mort. L'auteur ne dit pas si sa veuve a obtenu gain de cause ou non. Il laisse ainsi planer le doute sur le bien fondé de la condamnation de l'Ordre vis-à-vis de ce confrère.

→ **L'auteur démontre bien ici dans ce cas précis, qu'il y a une relation de cause à effet : condamné par l'Ordre → déporté en Allemagne → mort en déportation. Le camp de concentration allemand devient la prison et la condamnation à mort de la chambre de discipline de l'Ordre.**

→ De la même façon que l'Ordre a été créé par le maréchal PETAIN collaborant avec HITLER, l'Ordre des vétérinaires représentant le gouvernement de Vichy du maréchal PETAIN condamne à mort un vétérinaire sur dénonciation d'un autre vétérinaire sans lui laisser aucune chance de se défendre, de s'évader, de résister, de survivre au nazisme. **La chambre de discipline est bien un rouage fondamental de l'application du nazisme dans la profession vétérinaire. C'est par elle que le nazisme s'applique au quotidien sur les vétérinaires français.**

L'auteur : « Avec trois membres en moins, le Conseil continue à fonctionner mais avec beaucoup de difficultés et expédie uniquement les affaires courantes. »

→ L'auteur écrit cela juste après la demande de réhabilitation de la veuve du vétérinaire dénoncé, condamné par l'Ordre, déporté dans un camp allemand et mort en déportation. L'auteur, par la promiscuité de ces deux informations (exposés l'une derrière l'autre), le manque de dates précises, sous-entend que l'Ordre n'a pas répondu à la demande de réhabilitation de la veuve pour manque d'effectif du conseil (« avec trois membres en moins »)...

→ Le fait que l'auteur omette systématiquement tout au long de sa thèse de donner la fin des affaires sans aucune explication, sous-entend que la résolution de celles-ci n'a pas d'importance et que seul compte l'action de l'Ordre.

P.75.

L'auteur : « Le 2 mars 44, le Président de l'Ordre Régional de Paris remarque que les dépenses de l'Ordre Régional dépassent les recettes et qu'on ne peut continuer ainsi très longtemps. »

→ L'Ordre régional est mal géré de la bouche du Président lui-même, donc, par voie de conséquence, par lui-même. Aucune explication n'est fournie à cette mauvaise gestion : toutes les hypothèses sont donc envisageables, même les pires...

L'auteur : « Le 28 novembre 45, le Président tombe gravement malade, le Vice-président avait donné auparavant sa démission, rendue publique le 7 septembre 44, mais il faudra attendre le 10 avril 46 pour qu'un nouveau président et un vice-président soient élus. »

→ A la fin de la guerre donc, le vice-président donne sa démission : pourquoi ? Est-ce une relation de cause à effet ?

→ **L'Ordre n'a donc pas de représentation ni d'institution à Paris pendant un an et demi et cela n'empêche pas les vétérinaires à continuer de travailler comme avant la création de l'ordre le 18.02.1942.**

L'auteur : « Les affaires disciplinaires sont de plus en plus importantes et graves et le conseil de discipline fait savoir le 3 mars 47 qu'il ne sent pas suffisamment mandaté pour poursuivre son action ; il émet le vœu que l'élection des membres du Conseil de l'Ordre se fasse le plus rapidement possible. »

→ Quelles sont affaires disciplinaires « de plus en plus importantes et graves » à la fin de la guerre ? S'agit-il de collaboration ?

→ L'ordre reconnaît lui-même son absence de légitimité : « le conseil de discipline fait savoir le 3 mars 47 qu'il ne sent pas suffisamment mandaté pour poursuivre son action ».

→ De quelles « affaires disciplinaires ... de plus en plus importantes et graves » s'agit-il ? Concernent-elles les vétérinaires ou les membres de l'Ordre des vétérinaires ou les deux ?

→ **Le Conseil de l'Ordre a donc continué entre le 8 mai 1945, dates de l'Armistice, de reddition de l'ennemi nazi et de la chute du gouvernement du Vichy du maréchal PETAIN, et le 3 mars 1947, c'est-à-dire pendant près de deux ans, sans être « suffisamment mandaté » de l'avis même du Conseil de l'Ordre des vétérinaires, nous rapporte l'auteur, au vu des archives compulsées.**

P.77.

L'auteur : « Le 16 mars 45, un vétérinaire d'origine Hellénique, marié à une Française, est autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux à titre précaire et révoquant par application du décret du 27 mai 40, car on est encore dans une période d'hostilités.

Le 20 septembre 46, un vétérinaire de nationalité polonaise n'a pas l'autorisation d'exercer en vertu l'autorisation d'exercer en vertu de la loi du 17 juin 38. »

→ L'auteur ne fait pas référence au contenu des lois citées

→ L'auteur prend deux exemples, un en « période d'hostilités » bien que trois mois avant la reddition complète de l'Allemagne nazie et un autre un an plus tard afin de démontrer que pendant « la période d'hostilité » on pouvait autoriser un étranger à travailler en France alors qu'après non.

P.79.

L'auteur : « Le Président de la chambre de discipline a été nommé Président de la Cour d'Appel de Bordeaux et par ordonnance du 15 octobre 43, un nouveau Président a été nommé. »

→ **L'auteur omet de préciser que les membres du conseil de l'Ordre sont nommés par le gouvernement de Vichy, collaborant activement et étroitement avec l'Allemagne nazie dont il est issu.**

→ Les nominations sont faites donc parmi les plus fervents soutiens au régime nazi et à son idéologie, même si l'histoire montre qu'au sein de celles-ci, certains membres ont pu faire de la résistance active et payer de leur personne (ex : Professeur PETIT nommé au CSO en 1942 puis résistant déporté en 1944 à Buchenwald)

L'auteur : « Le 3 février 44, une lettre du CS adressé au Président de l'OR constate un gros déficit dans l'exercice 43 de l'OR de Rouen, parle même de dilapidations et demande des explications qui lui sont fournies le 16 février 44 par le fait d'un grand nombre d'actions disciplinaires entre autres. »

→ Y-a-t-il eu une mauvaise gestion de l'OR de Rouen ? De quelles dilapidations s'agit-il ? S'agit-il de malversations ? Ou autres ?

→ De quelles « actions disciplinaires » auxquelles l'OR doit faire face en « grand nombre » ?

→ Si les finances de l'OR étaient mauvaises en 43, pourquoi a-t-il continué à instruire des affaires mettant en péril sa situation économique, alors qu'il aurait pu transmettre ces affaires à la justice civile ?

→ De quelles natures sont ces actions disciplinaires ? Mais au vu des dates mentionnées, on peut se demander si il s'agit d'actions pro ou d'actions contre les nazis ? Cependant, l'auteur n'en cite aucune...

→ **Ces actions disciplinaires ont-elles donné suite à des interdictions d'exercice et/ou des arrestations ?**

→ **Pour mémoire, le DRV. Emile BERCOFF est arrêté le 22 juin 1942 avec toute sa famille à Buchy (en Normandie que l'Ordre régional de Rouen administre), puis interné, déporté et enfin assassiné avec toute sa famille à Auschwitz en Pologne. Fait-il parti des actions disciplinaires de l'Ordre régional de Rouen ?**

L'auteur : « On apprend par courrier du 5 octobre 44 que « l'Union paysanne » a été dissoute et qu'il n'y a plus lieu de publier quoi que ce soit dans ce bimensuel. »

→ Par qui a été fondé « l'Union paysanne » ?

→ Pour quels motifs a-t-il été dissout le 05.10.1944 ?

→ Où sont ces archives ?

→ Quel est l'intérêt de cette information si aucune information ni explication complémentaires ne l'accompagnent ?

L'auteur : « Le 13 novembre 44, le Président de OR de Rouen accepte de gérer les affaires courantes concernant l'Ordre de Caen après la défection de certains membres du bureau régional due à des problèmes locaux. »

→ De quelle nature sont ces problèmes ? Quels sont les motifs des défections ?

→ Qu'est-ce que l'auteur entend par « affaires courantes » ?

L'auteur : « L'attribution de pneumatiques aux vétérinaires dans le département de l'Eure laisse beaucoup à désirer et en juin 46, beaucoup de vétérinaires sont en situation précaire du fait semble-t-il, d'une mauvaise interprétation d'un texte par le Préfet du département. »

→ De quels textes s'agit-il ?

→ De quelles mauvaises interprétations s'agit-il ?

→ Quel est le rapport avec l'ordre ?

L'auteur : « Entre temps, les Professeurs de l'Ecole Vétérinaire de Toulouse avaient émis une proposition le 13 juin 44 tendant à modifier la loi du 17 juin 1938 en faveur des étudiants munis du certificat de scolarité qui pourraient ainsi se fixer en clientèle dès leur sortie de l'Ecole sans avoir à soutenir leur thèse. Ce vœu est refusé par tous les conseils régionaux. »

→ A l'énoncé en 45 des vétérinaires morts pendant la guerre, en comptabilisant aussi ceux qui sont réquisitionnés en Allemagne pour le STO (service obligatoire), ceux qui sont malades (à cause des très mauvaises conditions de vie pendant la guerre) et ceux qui sont prisonniers, on comprend la proposition des Professeurs de l'Ecole Vétérinaire de Toulouse. On remarque que l'ordre est loin de la réalité professionnelle et de la réalité tout court. Il semble que seule la défense des lois l'intéresse même si elles sont absurdes en regard de la situation de carence en vétérinaires de la France à cette époque.

→ L'auteur, grâce à cet exemple, peut sous-entendre que l'ordre de Vichy défendait aussi des lois de 1938, c'est-à-dire avant sa création et celle du gouvernement de Vichy et peut montrer alors son impartialité.

→ Sans remettre dans le contexte de la réelle démographie des vétérinaires sur le terrain, à travers cet exemple, l'auteur peut alors se rallier les vétérinaires d'aujourd'hui toujours intéressés par la défense de leur territoire et de leurs prérogatives professionnelles.

→ L'auteur indique que « tous les conseils régionaux » ont refusé cette proposition. Cependant, force est de constater qu'il se contredit puisqu'il annonce p.73 qu'entre le 20.02.1944 et le 22.07.1945 il n'y a aucune réunion du conseil de l'ordre régionale de la région de Nancy et que, p.83, « la dernière réunion du Conseil [régional de Troyes] pendant les hostilités a eu lieu seulement en octobre 43 et la nouvelle réunion aura lieu en le 3 juillet 47 ». Comment dès lors, sans réunion de conseil de la région Nancy et celle de Troyes, entre respectivement février 44 et juillet 45 et octobre 43 et juillet 47, « ce vœu » a-t-il pu être « refusé par tous les conseils régionaux » ?

P.83.

L'auteur : « Le Conseil Régional de Troyes est très en retard pour l'élaboration du Tableau de l'Ordre de l'année 44, qui arrive à Paris seulement le 31 octobre après beaucoup de lettres de rappel (...)

Une lettre datée du 10 octobre nous apprend que « la prise de Troyes a été assez dure ».

→ Encore une fois, on remarque que l'ordre est loin de la réalité de la guerre. De plus, cet

événement est révélateur du côté schizophrénique de l'ordre : d'un côté l'ordre supérieur harcèle l'ordre régional pour les inscriptions au tableau de l'ordre créé par le gouvernement de Vichy de collaboration avec les nazis et de l'autre, les inscrits à ce tableau de l'ordre, leur familles, leurs amis sont pris dans la reconquête de Troyes et y sont peut-être même partie prenante aux côtés des forces alliées pour l'anéantissement de ce même gouvernement de collaboration nazie.

L'auteur : « Plus tard, le Président omet de procéder à la répartition des bons d'alcool du quatrième trimestre 45 (...) Le Président omet également d'inscrire les nouveaux vétérinaires sur le Tableau de l'Ordre ; il donnera sa démission en février 47. »

→ Comment interpréter ces deux événements en l'absence de plus amples informations, volontairement occultées par l'auteur ou non : le président de l'ordre de la région de Troyes a-t-il été empêché ? A-t-il été malade ? S'est-il arrêté de servir l'Ordre collaborateur avec les nazis de peur des représailles ? Ou au contraire, s'est-il opposé à l'Ordre parce que collaborateur avec les nazis ? Autant de questions que le lecteur peut se poser et auxquelles il doit répondre tout seul par manque d'information et faire pencher la balance selon ses propres convictions : pour ou contre un ordre créé par le gouvernement de Vichy pour collaborer avec l'Allemagne nazie d'HILTER et ses forces d'occupation.

L'auteur : « La dernière réunion du Conseil [régional de Troyes] pendant les hostilités a eu lieu seulement en octobre 43 et la nouvelle réunion aura lieu en le 3 juillet 47 »

→ L'auteur nous apprend que pendant trois ans et demi, il n'y a pas eu de réunion de conseil régional, donc pas de vie ordinaire du conseil régional de Troyes. Les vétérinaires ont par ailleurs continué à travailler comme avant la création de l'Ordre.

P.85.

L'auteur : « Dès le début de l'Ordre, un problème est mis en avant : un vétérinaire fait faire ses visites par un infirmier valet de chambre, dès le 13 janvier 43 cette affaire est réglée à l'amiable.»

→ L'auteur nous apprend que pendant un an l'ordre est au courant de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire par l'employé d'un vétérinaire qui lui donne à faire ses propres consultations auprès de sa clientèle. Il nous apprend que l'ordre met un an à résoudre cette affaire. Il nous apprend aussi que la médecine vétérinaire est pratiquée par une personne n'ayant aucune connaissance et formation en médecine, sous l'autorité de son employeur, lui-même vétérinaire. Les chefs d'accusation semblent donc pluriels et les infractions lourdes de conséquences puisque cette affaire est située dans une clientèle rurale [“ses visites”] sur des animaux de rente probablement voués à la consommation humaine en ces temps de famine due à la guerre. Ce qui apparaît manifestement grave pour la santé publique et dangereux pour l'homme. Pour autant cette affaire est traitée avec une légèreté inattendue puisqu'aucune sanction n'est rapportée et cela est d'autant plus choquant que l'Ordre procède à des interdictions d'exercices du jour au lendemain sur des vétérinaires thésés en France, travaillant depuis plusieurs années en France, au seul motif qu'ils sont étrangers. C'est à nouveau la politique du “deux poids deux mesures”.

L'auteur : « Un vétérinaire à qui on demande de faire une enquête de moralité sur certains de ses confrères s'interroge beaucoup sur ce que « moralité » veut dire et il refuse ce travail le 5 mars 43. Il y a aucune réponse du CSO dans le dossier de la région de Versailles. »

→ Sur quels critères l'ordre demande-t-il une enquête de moralité sur certains vétérinaires ?

→ Est-ce qu'il y en a parmi eux qui sont passés en chambre de discipline ou ont été interdits d'exercice et sur quels motifs ?

→ Qu'est devenu le confrère qui a refusé ?

L'auteur : « Le 12 août 43, un nouveau secrétaire est élu en remplacement de l'ancien démissionnaire.»

→ Il serait intéressant de connaître la cause de la démission du secrétaire de l'ordre qui n'est pas retranscrite. L'auteur la connaît-il ?

L'auteur : « Le 19 août [1943], des précisions sont apportées quant à la bonne marche de la Chambre de discipline : il faut envoyer les convocations trois semaines avant l'audience, (...) elle ne sera notifiée qu'après les délais réglementaires.»

→ L'auteur retranscrit par le menu la procédure de la chambre disciplinaire, l'attribution des rôles, les délais, les étapes d'une mise en examen. Il omet par contre de signaler l'article de loi à laquelle cette procédure fait référence et ainsi il omet de signaler que cet article de loi est établi par le gouvernement de Vichy de collaboration avec l'armée d'occupation allemande nazie.

L'auteur : « Des combats pour la libération de Versailles ont lieu les 23, 24 et 25 août et la ville a été éprouvée.»

→ Le fait de parler de "ville éprouvée" dépersonnifie les combats et donne à voir des vestiges matériels en occultant les victimes humaines.

L'auteur : « Le 8 décembre 1944, le Président de l'OR de Versailles lance une enquête afin de connaître : 1. l'opinion des vétérinaires sur le maintien de l'Ordre ... Un exemplaire de cette enquête est envoyée au CS à titre d'information et ce dernier ordonnera une enquête semblable au niveau national.»

→ L'auteur montre bien comment l'ordre arrive à se retourner et à passer d'organe de la propagande du gouvernement de Vichy à une organisation démocratique en restant identique dans la structure, hormis l'élection de ses membres.

P.86.

L'auteur : « Un confrère s'est installé en décembre 44 dans une commune en plein centre d'une clientèle de deux vétérinaires prisonniers en Allemagne ; la Chambre de discipline ne sera saisie de cette affaire que le 19 juin 46 et statuera vraisemblablement en vertu de la loi

du 31 décembre 40.»

→ L'emploi de « vraisemblablement » par l'auteur montre bien qu'il n'est pas dans une démarche de recherches historiques (l'ordre a-t-il statué ou non ? A-t-il véritablement statué en vertu de la loi du 31 décembre 40 ? Quelle est cette loi ?...) mais bien dans une perspective idéologique sous-entendant que l'ordre est bien intervenu en respectant la loi sans nous dire qu'elle est toutefois cette loi, ni nous en apporter la preuve.

→ **Si, le 19 juin 1946, la chambre de discipline a statué « vraisemblablement en vertu de la loi du 31 décembre 1940 », on peut conclure à une continuité de l'Ordre des vétérinaires avant et après l'occupation...**

P.91.

L'auteur : « Bibliographie :

-Archives de l'Ordre Supérieur des Vétérinaires

-Archives municipales de Nancy

-Encyclopédie Universalis

-Chronique du 20ème siècle

-Le Monde – dossiers et documents

-Internet : le seconde guerre mondiale.»

→ L'auteur ne répond pas aux règles en vigueur en matière de thèse rassemblant des informations émanant de différentes sources et en matière de bibliographie s'y rattachant :

1. Noter par un astérisque ou un numéro le passage extrait d'un document qui reporte à l'ouvrage dont il est extrait : il n'y a aucune marque de ce genre dans toute la thèse. On peut donc attribuer de manière totalement subjective n'importe quel passage à n'importe laquelle des bibliographies énoncées à la fin. On ne peut donc pas non plus identifier aucun commentaire subjectif de l'auteur : tout est mélangé, les informations historiques, les informations idéologiques, les sources diverses, les commentaires de l'auteur et tout ceci à l'encontre de toute démarche scientifique, ici historique. Il s'agit dans cette thèse d'une démarche purement idéologique.
2. Marquer avec précision les sources : nom de l'article, date de parution, nom du ou des auteurs, nom de la revue dans laquelle il est paru. Cela manque au moins pour : *Chronique du 20ème siècle*, *Le Monde – dossiers et documents*. Citer *l'Encyclopédie Universalis* ou *Internet* sans aucune autre précision de sources participe du même flou et du même besoin de légitimer la thèse en citant des institutions connues et reconnues comme ceux deux là. Cependant, se réclamer d'*Internet* ne met pas à l'abri d'être mis en relation avec des informations et des thèses révisionnistes par exemple facilement accessibles et dont on peut se servir, quelques fois même à son insu... Ces sources ainsi citées montrent bien la démarche dangereuse de l'auteur.
3. La bibliographie d'une thèse est généralement fournie prouvant ainsi que le travail fait sur le sujet a été, si ce n'est exhaustif, important.

Cette bibliographie, entre autres, signe l'amateurisme de la démarche dans cette thèse,

ce qui est curieux pour une thèse de doctorat vétérinaire qui doit se réclamer d'une certaine démarche scientifique incontestable. Elle signe aussi la démarche idéologique pro gouvernement de Vichy du Maréchal PETAIN que rien ne vient critiquer, de peur que l'on critique en suivant l'Ordre vétérinaire créé sous ce gouvernement de collaboration avec l'Allemagne nazie.

P.89.

L'auteur : « Conclusion (...) pour pallier la dissolution du syndicat national, et assurer la défense des vétérinaires d'autre part (...) »

→ L'auteur ne dit pas que le syndicat vétérinaire, comme tous les syndicats d'ailleurs, ont été interdits sous l'occupation allemande et le gouvernement de Vichy parce que tous les regroupements étaient interdits, comme ils le sont toujours en dictature. Cette façon de présenter les choses « pour pallier la dissolution du syndicat national » peut également sous-entendre que le syndicat c'est dissout lui-même, ne voulant plus assurer son rôle de défense des vétérinaires, ce qui est faux puisqu'il en a été empêché.

→ L'auteur dit que la deuxième fonction de l'ordre des vétérinaires à sa création était de protéger les vétérinaires. Qu'en est-il d'Emile BERCOFF, vétérinaire thésé de l'école vétérinaire d'Alfort 1927, exerçant en cabinet vétérinaire à la Garenne Colombe, de sa femme et de sa petite fille, arrêtés, internés, déportés et tués au camp d'extermination d'Auschwitz par la politique de persécution des juifs d'HILTER, mise en place par le gouvernement de Vichy et l'ordre des vétérinaires ? Qu'en est-il de Léon PALARIA, thésé de l'école vétérinaire d'Alfort en 1933, exerçant sur le territoire français depuis cette date et en cabinet vétérinaire à Cergy sur Orge, interdit d'exercice par l'Ordre des vétérinaires en 1942, jetant sa famille à la rue, dans la précarité et dans la clandestinité, ne laissant pas d'autre choix que la résistance, la torture et la mort par son exécution sommaire avec ses camarades d'infortune au milieu de la forêt ? Que dire de tous les autres interdits d'exercice ou d'étude, parce qu'étrangers et/ou juifs ? Que dire de tous ceux qui ont été déportés pour leurs opinions divergentes de celles du gouvernement de Vichy et donc de celles de l'ordre des vétérinaires ?

L'auteur : « L'Ordre des vétérinaires ... verra son action se prolonger après la fin des hostilités. »

→ l'auteur se contredit puisque P.73, P.75, P.83, l'auteur nous dit qu'après la guerre, l'Ordre des vétérinaires de Nancy n'a pas existé pendant plus d'un an, que celui de Paris n'a pas existé pendant un an et demi, et que celui de Rouen n'a pas fonctionné pendant trois et demi : entre octobre 1943 et 3 juillet 1947.

L'auteur : « Pendant toute la durée des hostilités, l'action de l'Ordre a aidé les vétérinaires à subsister et a permis à la profession de garder son rang et sa spécificité. »

→ L'emploi du mot « hostilités » pour parler de la seconde guerre mondiale qui a fait en France un million cinq cent mille (1.500.000) morts, a pour effet d'euphémiser cette tragédie inouïe, la plus meurtrière dans l'histoire de l'humanité.

Quant à la Résistance en France, elle a malheureusement comptabilisé 200 suicides, 300 morts sous la torture, 12.000 fusillés-exécutions sommaires, 74.000 déportés juifs (1),

80.000 déportés-résistants.

Employer le terme « hostilités » sous-entend que l'auteur renvoie dos à dos les agresseurs (l'Allemagne nazie et leurs alliés) et leurs victimes (tout ceux qui se sont opposés à leur idéologie de « race supérieure » et de suprématie). Ce mot, dans la conclusion, signe la volonté de minimiser l'horreur de l'impact qu'a eu une telle idéologie, soutenue par le gouvernement de Vichy et donc l'Ordre des vétérinaires dont il découle.

→ L'auteur oublie de dire que certains vétérinaires sont entrés en résistance contre le régime en place, celui qui avait créé l'ordre des vétérinaires ? Ce sont eux qui ont été acclamés comme des héros, remerciés par la France de leur combat et non pas ceux qui ont existé grâce aux institutions vichyssoises et qui ont contribué activement à mettre en place la politique raciale et la politiques d'extermination des juifs et aux opposants à la doctrine nazie d'HILTER.

(1) Serge KLARFELD, la Shoah en France, Ed. Fayard

ANNEXES :

Après le fond, il est intéressant de s'arrêter sur la forme de la thèse d'autant plus que certaines annexes choquent par leur engagement franc envers le gouvernement de Vichy et toute sa politique xénophobe, raciste et antisémite.

Ainsi, la thèse d'Hervé TOUSSAINT s'ouvre sur une citation de Jean ANOUILH conseillant aux hommes de s'occuper de leur bétail plutôt que d'aller « sauver la France », avec un ton moqueur et méprisant. En remettant sa phrase dans le contexte historique, il n'y a aucun doute quant aux intentions vichystes de Jean ANOUILH relayant la parole du Maréchal PETAIN « Travail, famille, patrie ». **En effet, cette phrase s'oppose directement à l'appel du 18 juin 1940 du Général de Gaulle qui invite à résister à l'envahisseur nazi lorsqu'il écrit sur des affiches placardées aux murs « Notre patrie est en péril de mort. Luttons pour la sauver ». Et on ne peut oublier aussi l'homme public que fût Jean ANOUILH et les articles qu'il signât dans le journal collaborationniste et antisémite « Je suis partout » dont Robert BRASILLACH était le rédacteur en chef. Robert BRASILLACH était un écrivain et homme politique résolument fasciste, formé à l'Action française, mouvement d'extrême-droite. Il fût fusillé à la Libération après avoir été jugé et condamné le 19.06.1945 pour « intelligence avec l'ennemi ».**

Puis vient la préface du vice-président Amand GEORGE qui, comme on l'a vu est le fils d'un des membres du premier conseil de l'Ordre de Meurthe et Moselle désigné en 1943 par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture M. Pierre CAZIOT, lui-même désigné par le Maréchal Philippe PETAIN. Cette préface commence par ses mots « il est inhabituel de

préfacer une thèse », ce qui est vrai en général et ce qui est particulièrement troublant dans le cas présent puisqu'il s'agit d'un ancien membre du conseil de l'Ordre et du plus éminent d'entre eux : un président qui le fût pendant 19 ans. Pourquoi alors le vice-président choisit-il de préfacer celle-ci ? Pourquoi choisit-il de préfacer cette thèse contre tous les usages ? Dès lors, sous cette présentation exceptionnelle, comment un jury de thèse peut-il garder sa liberté de jugement ? Comment peut-il résister au jugement à priori du Vice-président de l'ordre lorsque celui-ci fait part de « son grand intérêt » pour la thèse de M. Hervé TOUSSAINT qui, écrit-il, « rend » aux conseillers ordinaires « implicitement hommage et justice, car ils surent assumer les fonctions qui leur avaient été imposées avec courage sans compromission ». Ce qu'oublie de dire le Vice-président Amand GEORGE, c'est que ces fonctions avaient été dévolues aux conseillers ordinaires par les nazis et le gouvernement de Vichy, conduisant leurs confrères juifs et/ou résistants à la mort. **Dans cette apologie de l'administration vichyste ordinale, jamais il n'est question de l'antisémitisme et de la Résistance pourtant présente et active au sein même de l'institution...**

On peut s'étonner aussi que peu de documents (onze documents en tout) soient retranscrits et qu'ils soient souvent illisibles. De plus, quatre documents (P.16, 34, 42, 48) ne sont pas retranscrits dans leur totalité sans qu'aucune raison ne soit donnée au lecteur.

On peut s'étonner enfin que quinze pages de la thèse soient entièrement consacrées à des reproductions de villes, dont la première est Vichy (P.44 : « Vichy, place de la poste »). Puis, alors qu'il nous est donné d'admirer Angers et « son château fort », Douai et « le pont basculant », Marseille et « le vieux port » et beaucoup d'autres splendeurs d'autres villes et d'autres lieux, le lecteur en oublie que le sujet de la thèse se situe sous l'occupation de l'armée allemande, les tanks, les chars, les mitraillettes, les escadrons, aucun soldat n'y étant représenté. **Il s'agit pour l'auteur de représenter la « France éternelle », celle des monuments. Cette France-là est celle du Maréchal Philippe PETAIN qui, selon les pétainistes, aurait sauvé toutes ces richesses en signant le pacte de collaboration avec HITLER.** Qu'importent alors les hommes broyés sous sa plume, les libertés confisquées, l'asservissement à l'Allemagne, la suprématie de l'homme aryen sur tous les autres.

CONCLUSION :

On ne peut ignorer le sens de l'efficacité qu'a su développer le gouvernement de Vichy, efficacité dans tous les domaines de l'administration des tâches qui lui ont été dévolues par HITLER et l'armée allemande victorieuse. On ne peut plus ignorer le zèle dont ce gouvernement de Vichy a fait preuve grâce notamment aux Ordres professionnels qu'il a créés et supervisés pour « la préparation de l'œuvre de demain », c'est-à-dire la réalisation de « L'Ordre nouveau » du Maréchal PETAIN et de « la nouvelle Europe ». Il est évident que chaque Ordre créé par le Maréchal PETAIN ou maintenu sous sa domination, a participé à une politique dont les objectifs étaient :

1. payer la dette que l'armée allemande a imposée à la France pour continuer sa conquête du Troisième REICH,
2. pour éliminer les êtres inférieurs jugés par les nazis et leurs collaborateurs français : juifs, tziganes et handicapés,
3. combattre les démocrates, les communistes, les francs-maçons, les homosexuels et tous ceux qui luttèrent contre la dictature imposée par l'Armistice et l'avènement du Maréchal PETAIN.

Ainsi, les ordres ont-ils administrés le mieux possible les fonds qui leur étaient reversés par l'administration allemande, sûrs du bien fondé du but à atteindre ensemble. Et comme le dit si bien Amand GEORGE qui dévale « les côtes en roue libre pour faire durer les quarante litres d'essence qui nous étaient alloués », ce vétérinaire devenu par la suite Président de l'Ordre pendant 19 ans, a servi par son travail le gouvernement de Vichy, lui payant sa cotisation et exerçant avec les « quelques instruments et médicaments plus ou moins obsolètes » fournis par l'armée allemande d'occupation et le gouvernement de Vichy pour lui permettre de travailler.

A côté de lui, ont refusé de se soumettre au nazisme, les vétérinaires résistants dont certains morts au combat et dont l'auteur ne parle jamais, comme s'ils n'avaient jamais existé. Seule est louée l'action de l'Ordre « protégeant » l'exercice vétérinaire que l'auteur souhaite être au-dessus des hommes et de leur destinée.

A l'image du gouvernement de PETAIN, les ordres sont créés de manière brutale, ils sont de fait tout puissants et expéditifs. Leur pouvoir judiciaire est sans limite. Ils sont fondés sur une justice d'exception ressemblant aux tribunaux de l'Inquisition. D'ailleurs, les ordres professionnels sont la copie presque conforme des ordres professionnels allemands qui furent créés par les nazis dans les années 30.* Et même si **le Général de Gaulle déclare le 25.08.1944 : « Vichy fut toujours et demeure nul et non avenu. »**, les ordres perdurent dans le chaos de l'après-guerre, grâce à leur savoir-faire dans la gestion de l'exercice des professions libérales qui apporte des garanties dans le maintien de l'ordre établi et le combat contre le bolchévisme triomphant du nazisme dont l'avènement est tant redouté par le général de Gaulle. Et si les vétérinaires toujours vivants à cette époque, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas morts fusillés, déportés, torturés, votent pour le maintien de l'Ordre, c'est que pendant cinq ans, l'ordre leur a fourni l'essence et les consommables utiles à l'exercice de leur profession et qu'ils n'imaginent pas en ces temps de pénuries pouvoir s'approvisionner seuls...

Aujourd'hui, il est plus temps que l'Ordre des vétérinaires reconnaissance son implication dans l'application des lois nazies menant des hommes à la mort. Son silence ou toutes ces tentatives de réhabilitation de son rôle pendant la guerre de 1940-1945 comme essaie de le faire cette thèse, le déshonore et est un affront à tous ceux qui ont combattu sans relâche ni répit au péril de leurs vies -comme certains dont le professeur Marcel PETIT au sein même des institutions vichystes, c'est-à-dire au sein de l'Ordre dont il est membre et de l'école vétérinaire de Toulouse dont il est directeur- cette idéologie raciste, inégalitaire et criminelle.

Aujourd'hui, même si le contexte a changé, nous pouvons nous interroger sur une telle institution issue d'une dictature. En effet, les vétérinaires depuis Vichy, soumis aux juridictions ordinaires, subissent une véritable double peine : responsables, et c'est normal, comme tous les citoyens de leurs actes devant les juridictions ordinaires, ils le sont également pour les mêmes faits devant les chambres de discipline de l'Ordre. Dans ces chambres, ils sont jugés par des confrères, qui peuvent être des voisins de clientèle, sans aucune formation juridique. Pire encore, il n'existe pas de prescription pour les infractions déontologiques. C'est-à-dire que, comme les criminels contre l'humanité, les vétérinaires peuvent être poursuivis toute leur vie pour des faits liés à leur activité professionnelle. Cette justice ordinaire d'origine allemande, bien loin de la culture juridique française, est d'ailleurs très souvent condamnée par la cour de cassation ou le conseil d'Etat pour sa partialité, ses conflits d'intérêts, ses erreurs de procédure et ses difficultés à faire respecter les droits de la défense*.

*Jean-Paul MARKUS in « *Les juridictions ordinaires* » (aux éditions L.G.D.J)